

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
Hôtel du Département
31, boulevard Emile Roux
16917 ANGOULEME cedex 9

SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA
CHARENTE
308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME cedex

CONVENTION « ENVIRONNEMENT - CADRE DE VIE »
ANNEES 2023-2024-2025

Entre

Le **Département de la Charente**, représenté par son Président, Monsieur Philippe BOUTY, dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale du 15 décembre 2022, désigné ci-après par « le Département ».

Et

Le **Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°2023065CS0118 du 6 mars 2023, désigné ci-après par « le SDEG 16 ».

Préambule :

Les partenaires précités attachent une importance toute particulière à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie.

Aussi, souhaitent-ils que leur association perdure afin de continuer les efforts entrepris ensemble dans ce domaine depuis 1993.

Il paraît donc nécessaire de poursuivre la collaboration entre le Département et le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente.

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les actions visant à effectuer la mise en techniques discrètes des réseaux publics de distribution d'électricité et des réseaux de communications électroniques au sens de la loi, notamment, de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et du Code des postes et communications électroniques.

On entend par « communications électroniques », l'ensemble des installations et équipements de vidéocommunication, de communications électroniques et réseaux divers de communication, notamment courants porteurs et sonorisation.

Article 2 - Domaine d'application et participations

Seuls les dossiers motivés par un projet d'aménagement d'espaces publics ne se limitant pas à l'effacement des réseaux seront examinés par le Comité d'effacement des réseaux (les travaux d'éclairage public seuls ne sont pas considérés comme un aménagement).

Toutefois, les dossiers liés à des renforcements de réseaux publics d'électricité pourront être examinés au cas par cas.

Les subventions du Département et les financements du SDEG 16 sont attribués dans les conditions suivantes :

1 - Prioritairement, les projets d'aménagement d'espaces publics :

- s'inscrivant dans une réflexion globale qui vise à améliorer le fonctionnement général d'un lieu présentant un intérêt architectural ou esthétique particulier dans un souci d'adaptation au changement climatique et de préservation du paysage ;
- comportant des sites protégés, ou situés à proximité des monuments classés ou inscrits, et ne faisant pas l'objet de financements particuliers dans le cadre de dotations spéciales ;

2 - A titre subsidiaire, avec ou, sans aménagement d'espaces publics, dès lors que la collectivité s'engage à aménager le site ainsi valorisé :

- les sites présentant un intérêt architectural et/ou paysager particulier ;
- les bourgs avec un engagement conséquent d'embellissement par le végétal du site concerné ;
- les bourgs dotés d'un patrimoine riche et intéressant et pour lesquels il est envisagé une démarche de mise en valeur et d'adaptation au changement climatique ;
- les secteurs d'un bourg qui répondent à des usages notamment en matière de déplacements doux ;
- concernant les communications électroniques, les sites faisant l'objet de travaux de renforcement ou de sécurisation du réseau public de distribution d'électricité réalisés en souterrain par obligation technique ou environnementale.

En tout état de cause, un enfouissement des réseaux aériens ne doit pas occasionnés des conséquences destructrices sur un environnement existant très valorisant surtout dans le cas de pieds de murs et/ou d'accotements déjà très végétalisés.

Il convient de préciser que pour toutes les demandes le CAUE peut être consulté par le comité à titre de conseils.

Pour tout secteur situé dans le périmètre d'un édifice protégé, l'UDAP - Architecte des bâtiments de France - sera saisi à titre de conseils.

Le Comité d'effacement des réseaux peut proposer une aide basée sur une assiette réduite (ex. : hors prise en charge totale ou partielle des tranchées).

L'ensemble des réseaux aériens présents dans la zone d'aménagement devra être effacé et les dépenses proposées à la Commission permanente du Département devront être supérieures à 3 000 € HT.

Dans le cas contraire, le dossier ne sera pas pris en considération par le Comité d'effacement des réseaux.

Seul le Comité pourra juger de l'opportunité et du périmètre du projet d'effacement.

Les taux des subventions et financements, pour les dossiers retenus par le Comité d'effacement des réseaux, s'appliquent sur les montants hors taxes des travaux, la TVA étant récupérée par le SDEG 16.

Ces taux sont arrêtés par l'assemblée délibérante de chaque signataire de la présente convention.

A la date de signature de la présente convention, les taux sont les suivants :

	Effacement des réseaux publics de distribution d'électricité		Effacement des réseaux de communications électroniques	
	Subventions et financements		Subventions et financements (***)	
	Département (*)	SDEG 16 (**)	Département (*)	SDEG 16 (**)
Communes rurales ⁽¹⁾	0 %	100 %	35 %	0 à 35%
Communes urbaines ⁽²⁾	15 %	20 à 60%	35 %	0 à 35%

(*) Les subventions du Département s'entendent dans la limite de 80 % d'aides publiques et 50 % de la charge nette restant aux bénéficiaires.

(**) Les financements du SDEG 16 varient selon si les Communes, au sens du FACE et suivant la liste établie par arrêté préfectoral, sont urbaines ou rurales et(ou) si elles ont mutualisé ou pas les redevances d'occupation du domaine public.

(***) Les prestations (études, câblage, etc.) réalisées par les opérateurs privés des réseaux de communications électroniques ne font l'objet d'aucune aide.

Dans le cadre d'une demande d'un EPCI, la participation demandée à la Communauté de Communes variera selon si les travaux réalisés sont sur une Commune ayant mutualisé ou pas ses ROPD au SDEG 16, et suivant si la commune est classée rurale ou urbaine.

⁽¹⁾ Toutes les Communes rurales adhérentes au SDEG 16 ainsi que les Communes urbaines ayant transféré la TCCFE au SDEG 16.

⁽²⁾ Liste de Communes urbaines : Angoulême, Barbezieux-Saint-Hilaire, Boutiers-Saint-Trojan, Brie, Champniers, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Cherves-Richemont, Cognac, Confolens, La Couronne, Fléac, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Jarnac, Javrezac, Linars, Terres de Haute Charente, Magnac-sur-Touvre, Merpins, Montbron, Nersac, Puymoyen, La Rochefoucauld en Angoumois, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Brice, Saint-Michel, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux, Touvre et Trois-Palis.

A noter : La participation départementale aux projets d'effacement aux villes d'Angoulême, de Cognac et de Soyaux pourra être négociée dans le cadre des conventions d'investissement, contractualisation entre le Département et les Villes.

Article 3 - Fonctionnement

3.1 - Département - Communes - Etablissements publics de coopération intercommunale

Le Département et le SDEG 16 informeront, par un courriel conjoint, les Communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de l'existence de la présente convention et de ses modalités de fonctionnement.

Toutes les demandes d'effacement des réseaux doivent être adressées, par les Communes ou les EPCI, à Monsieur le Président du Conseil Départemental qui les soumettra au Comité d'effacement des réseaux.

Le dossier, à déposer sur le portail Subventions16, est composé de pièces à fournir en un exemplaire :

- un courrier de la Commune ou de l'EPCI sollicitant le concours du Comité d'effacement des réseaux pour l'enfouissement de l'ensemble des réseaux aériens (réseau de distribution publique d'électricité et des réseaux de communications électroniques) ;
- l'avant-projet d'aménagement des espaces publics accompagné d'une notice explicative et du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;
- la localisation sur l'avant-projet d'aménagement du périmètre d'effacement souhaité.

Après chaque réunion du Comité d'effacement des réseaux, il est établi un projet de compte rendu.

Après validation dudit projet par les membres désignés aux paragraphes 3.2 et 3.3, les Communes et EPCI sont informés de la décision du Comité par courrier à l'en-tête du Département et du SDEG 16 et signé du Président du comité d'effacement des réseaux et du Président du SDEG 16.

3.2 - Comité d'effacement des réseaux

Le Comité d'effacement des réseaux est placé sous l'autorité de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Le secrétariat du Comité d'effacement des réseaux est assuré par les services du Département.

Le Comité d'effacement des réseaux est composé des membres suivants :

3.2.1 - Membres permanents du Comité d'effacement des réseaux avec voix délibératives :

Sont membres permanents avec voix délibératives :

- 2 représentants du Département, l'un des 2 représentants aura été désigné par le Département « Président du Comité d'effacement des réseaux » ;
- 2 représentants du SDEG 16.

Deux suppléants peuvent être désignés par le Département et le SDEG 16.

Les représentants du Département et du SDEG 16 pourront être accompagnés d'agents de leurs services respectifs.

3.2.2 - Membres permanents du Comité d'effacement des réseaux avec voix consultatives :

Sont membres permanents avec voix consultatives :

- le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
- l'Unité départementale d'Architecture et du Patrimoine (ABF).

3.2.3 - Membres invités :

Des membre(s) pourront être invité(s), sans voix délibératives ou consultatives, en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour, d'autres personnalités et ce, en raison de leurs compétences particulières.

Article 4 - Missions

Le Comité d'effacement des réseaux :

- étudie les demandes formulées par les Communes ou les établissements publics de coopération intercommunale et conformes aux stipulations de l'article 3.1 de la présente convention ;
- émet un avis sur chaque dossier et, notamment, sur leur recevabilité au titre des dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 5 - Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux d'effacement des réseaux sont assurées par le SDEG 16 ainsi que la coordination avec les autres partenaires (Département, Communes, Communautés de Communes et d'Agglomération, Direction Départementale des Territoires, etc.) et d'autres maîtres d'ouvrage éventuels.

Le Comité d'effacement des réseaux n'examinera pas les dossiers dont la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ne seraient pas assurées par le SDEG 16.

Article 6 - Propriété des ouvrages

Les ouvrages publics de distribution d'électricité et les infrastructures (tranchées, fourreaux, chambres de tirage et autres travaux de génie civil) de communications électroniques faisant l'objet de la présente convention sont la propriété du SDEG 16.

Les réseaux installés à l'intérieur des équipements de communications électroniques sont, soit la propriété du SDEG 16, soit celle d'un ou plusieurs opérateurs.

Article 7 - Modalités financières

Le SDEG 16 établit les devis relatifs aux projets retenus par le Comité d'effacement des réseaux et les présente aux collectivités concernées.

Après accord de celles-ci par délibération et dès lors que, d'une part, la date de commencement des travaux est communiquée par le SDEG 16 et que, d'autre part, la Collectivité s'est engagée à réaliser les travaux d'aménagement si ceux-ci conditionnent l'effacement, le Président du Conseil Départemental propose à la Commission permanente de valider le plan de financement de chaque projet et d'individualiser les subventions correspondantes par nature de travaux (effacement des réseaux publics de distribution d'électricité ou de communications électroniques).

Le SDEG 16, maître d'ouvrage des travaux, règle le coût de l'ensemble des travaux d'effacement à l'entreprise titulaire d'un marché avec lui.

Après les travaux, le SDEG 16 émet un titre de recettes à l'encontre :

- du Département correspondant à sa part et validé par la commission permanente ;
- de la commune ou de l'EPCI correspondant à sa part.

Le SDEG 16 fait son affaire de la récupération de la TVA pour chaque réseau.

Article 8 - Durée

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2025.

Il pourra être mis fin à sa validité avant son échéance normale, par l'un des signataires, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Le partenaire dénonçant la convention devra assurer les engagements financiers pris pour des affaires engagées et ayant fait l'objet d'une inscription dans un programme par la commission permanente.

Article 9 - Droit de timbre et des formalités d'enregistrement

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties présentes signent cette convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties.

Angoulême, le08 MARS 2023
(Fait en deux exemplaires originaux)

Le Président du Conseil
Départemental de la Charente

Philippe BOUTY

Le Président du Syndicat Départemental
d'Électricité et de Gaz de la Charente,

